



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 26 novembre 2020

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 230 / 2020

Rendant obligatoire l'avenant n°2 à la délibération n°2020/CSJOC- B17 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest Cotentin » pour la campagne de pêche 2020-2021

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°171/2020 du 25 septembre 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/CSJOC- B17 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest Cotentin » pour la campagne de pêche 2020-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n° 640/2020 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant le relevé de conclusions de la commission coquillages Manche Ouest qui s'est réunie le vendredi 30 octobre 2020 ;

Considérant les résultats de la consultation du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie transmis par courriel le 03 novembre 2020 ;

Considérant la demande du CRPMEM de Normandie transmise par courriel le 26 novembre 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1:

L'avenant n°2 à la délibération n°2020/CSJOC- B17 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « OUEST COTENTIN » pour la campagne de pêche 2020-2021, annexée au présent arrêté, est rendu obligatoire.

Article 2:

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
La cheffe du service régulation des activités et des emplois maritimes


Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
OP facade
DDTM-DML 50,14, 35, 22
DDPP 50,14, 35, 22
IFREMER
Criées
Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord
Douanes
DIRMer MEMNor – MT Caen – moyens nautiques

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

Avenant n°2 à la délibération N°2020/CSJOC- B 17

Fixant des dispositions particulières de pêche à la coquille Saint-Jacques sur l'Ouest Cotentin

Vu les propositions de la commission coquillages Manche Ouest du 30 octobre 2020 ;

Vu les résultats de la consultation électronique des membres du bureau du CRPN du 2 novembre 2020 ;

Le bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 : l'article 2.1.2 concernant les jours d'ouverture est modifié comme suit :

La pêche des coquilles Saint-Jacques est ouverte selon les conditions ci-dessous :

Période	Conditions
A partir du 30 novembre 2020 jusqu'au 11 décembre 2020	Pêche ouverte du lundi au vendredi selon les horaires définis par la DIRM

Le nombre de marées et les jours de pêche pour la période du 14 décembre 2020 au 3 janvier 2021 sont les suivants :

	DATE		STATUT	
semaine 51	lundi	14-déc	ouvert	7 marées
	mardi	15-déc	ouvert	
	mercredi	16-déc	ouvert	
	jeudi	17-déc	ouvert	
	vendredi	18-déc	ouvert	
	samedi	19-déc	ouvert	
	dimanche	20-déc	ouvert	
semaine 52	lundi	21-déc	ouvert	4 marées
	mardi	22-déc	ouvert	
	mercredi	23-déc	fermé	
	jeudi	24-déc	fermé	
	vendredi	25-déc	fermé	
	samedi	26-déc	ouvert	
	dimanche	27-déc	ouvert	
semaine 53	lundi	28-déc	ouvert	2 marées
	mardi	29-déc	ouvert	
	mercredi	30-déc	fermé	
	jeudi	31-déc	fermé	
	vendredi	01-janv	fermé	
	samedi	02-janv	fermé	
	dimanche	03-janv	fermé	

Pour les secteurs soumis à horaires, une décision complémentaire de la DIRM fixera les horaires de pêche.

Article 2 : l'article 2.3.3. concernant les quotas de capture est modifié comme suit :

Chaque navire dispose d'un quota journalier (quantité maximum pêchée pendant la durée de pêche autorisée) et d'un quota hebdomadaire.

On entend par quota journalier la quantité pêchée dans le créneau horaire défini pour chaque secteur ou à défaut la quantité maximale pêchée et détenue à bord de 0h00 à 24 h00. Quelle que soit la quantité autorisée, le navire doit toutefois respecter la limite maximale de la pontée autorisée par le permis de navigation.

2.3.3.1. Zones 1 à l'Est du méridien 1° 55 'W (toute la saison) :

Durée maximum de la marée	Quota pour les navires de taille <u>inférieure à 12 m</u>	Quota pour les navires de taille <u>supérieure ou égale à 12 m</u>	Période
Créneau horaire défini par la DIRM MEMN	1 000 kg	1 300 kg	Toute la campagne de pêche
Quota hebdomadaire	4000 kg	5 200 kg	Du 30 novembre au 11 décembre
	7 000 kg	9 100 kg	Semaine 51
	4000 kg	5 200 kg	Semaine 52
	2 000 kg	2 600 kg	Semaine 53

2.3.3.2. Zone 2 à l'Est du méridien 1° 55 'W :

Durée maximum de la marée	Quota pour les navires de taille <u>inférieure à 12 m</u>	Quota pour les navires de taille <u>supérieure ou égale à 12 m</u>	Période
Pour une marée d'une durée inférieure à 24h	1 000 kg	1 300 kg	Du 30 novembre au 11 décembre
Quota hebdomadaire	7 000 kg	9 100 kg	Semaine 51
	4000 kg	5 200 kg	Semaine 52
	2 000 kg	2 600 kg	Semaine 53

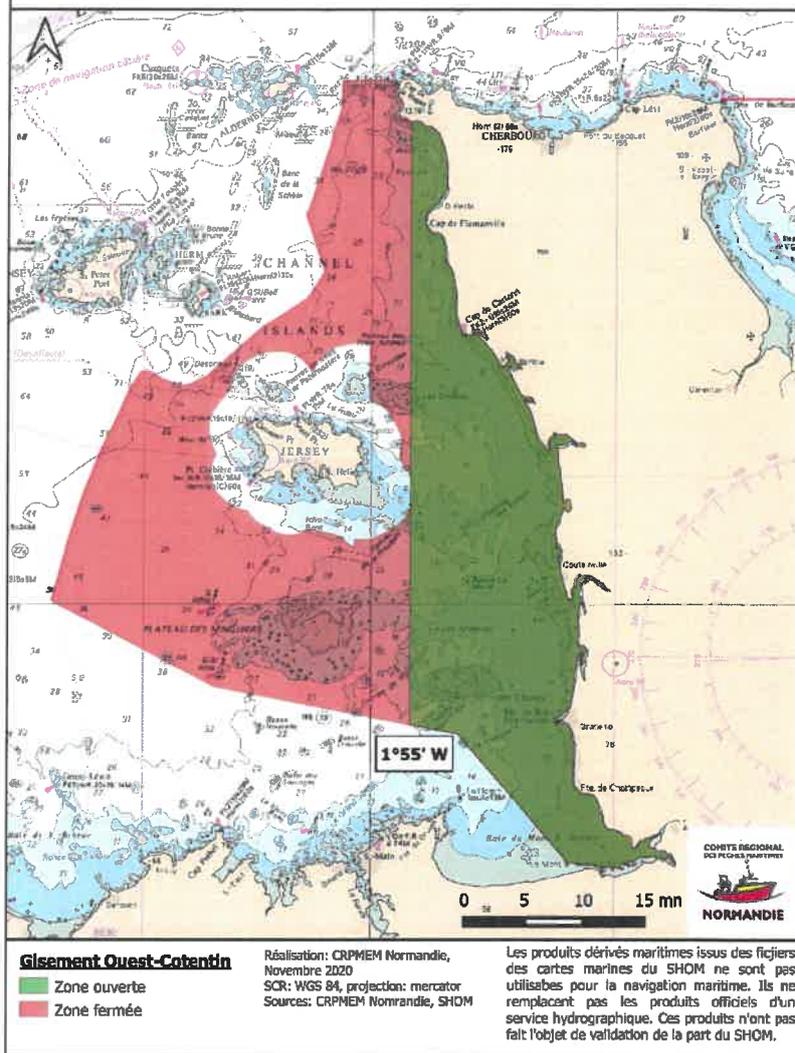
2.3.3.3. Zone 3 : zone fermée : pas de pêche

2.3.3.4. Zone 4 : le quota sera fixé par avenant à cette délibération

Article 3 : Fermeture de zone :

Le secteur situé à l'Ouest du méridien 1° 55' W est fermé exclusivement à la pêche du 1^{er} décembre 2020 au 3 janvier 2021.

Drague à coquille Saint-Jacques, gisement Ouest-Cotentin



A Cherbourg le 25 novembre 2020

CRPM-CHERBOURG
 COMITE REGIONAL
 DES PECHEES MARITIMES
 NORMANDIE
 3, Quai du Général Collin - BP 445 - 50104 CHERBOURG CEDEX 02

Le Président

 Dimitri ROGOFF